

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAU, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

**26-10-082 : PERSONNEL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
DE REMPLACEMENT**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218501146-20261015-DEL_26_10_082-DE

SLOW

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

26-10-083 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Considérant qu'une avance de 12 840€ avait été versée à une entreprise sur le marché de rénovation du Complexe Sportif de Madoreau.

Considérant qu'il convient de prévoir des écritures d'ordres budgétaires pour récupérer cette avance,

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) – Fonction - Opération		Article (Chapitre) – Fonction - Opération	
21318 (041) – 01 : Autres bâtiments publics	12 840€	238 (041) – 01 : Avances commandes immobilisations	12 840€
TOTAL	12 840€	TOTAL	12 840€

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** les modifications budgétaires

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM


Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

**26-10-084 : FINANCES – REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
PUBLIQUE JACQUES TATI AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

Annexe 1 : Détail charges de fonctionnement 2025

Considérant que chaque année, la Commune de Jard sur Mer reçoit, au sein de son établissement scolaire, des élèves dont les parents résident sur des communes voisines. Une participation aux frais de fonctionnement est alors demandée auprès des communes dont dépendent ces élèves. Cette demande de participation s'inscrit dans le cadre de conventions signées avec les deux communes de Saint-Hilaire-la-Forêt et de Saint-Vincent-sur-Jard, prévoyant les modalités d'inscription des élèves, de calcul et de facturation.

Considérant la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique Jacques Tati pour l'année scolaire 2025/2026 qui s'élevait à 1 549.60 € par élève.

Considérant que pour l'année scolaire 2026/2027, la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique s'élève à **1 323.52 €** par élève.

Base de calcul :

- Frais de fonctionnement de l'exercice 2025 : **75 440.39 €**
- Nombre d'élèves inscrits lors de la rentrée scolaire 2026 : **57**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** le montant de **1 323.52 €** par élève de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès des communes de St Vincent sur Jard et de St Hilaire la Forêt, la participation à ces frais pour les élèves résidants dans leur commune.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

26-10-085 : FINANCES – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE ST JOSEPH AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Considérant qu'en application de l'article L442-5 du Code de l'Education, les classes d'établissements d'enseignements privés ayant avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, voient leurs dépenses de fonctionnement prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Considérant qu'à ce titre la Commune doit verser à l'association OGEC Saint-Joseph, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2026/2027. Cette participation sera calculée en prenant en compte le coût constaté d'un élève de l'école publique.

Considérant qu'en matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal n'est pas possible.

Considérant que pour l'année 2025/2026, l'école privée Saint Joseph comptait 46 élèves jardaïs et que sa participation aux frais de fonctionnement était de 71 281.80 €.

Modalités de calcul :

- Frais de fonctionnement de l'école publique sur l'exercice 2025 = **75 440.39 €.**
- Nombre d'élèves inscrits à l'école publique à la rentrée scolaire 2026/2027 = 57
- Coût moyen d'un élève : $75\,440.39\text{ €} / 57 = \mathbf{1\,323.52\text{ €}}$
- Nombre d'élèves jardais à l'école Saint-Joseph à la rentrée 2026 : **43 élèves.**
- Montant de la participation allouée à l'école Saint-Joseph : $1\,323.52\text{ €} \times 43\text{ élèves}$, **ce qui représentera une participation de 56 911.17 €.**

Considérant que conformément à l'article 4 de la convention signée entre la Commune et l'OGEC Saint-Joseph, une avance de 12 000 € a été versée en octobre 2026 sur des crédits inscrits au BP 2026.

Considérant que la somme de 56 911.17 € sera inscrite au BP 2027 à l'article 6558/212 - Autres contributions obligatoires.

Ainsi, au budget primitif 2027, seront inscrits :

- Solde participation année scolaire 2026/2027 : 44 911.17 € (versement en mars 2027) ;
- Avance participation année scolaire 2027/2028 : 12 000,00 € (versement en octobre 2027).

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** le versement de 56 911.17 € à l'OGEC de l'école Saint-Joseph, au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école pour ses élèves jardais.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23			

Pour extrait conforme au registre
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

26-10-086 : INTERCOMMUNALITE - PARCOURS SPORT - CONVENTION DE GESTION AVEC VENDEE GRAND LITTORAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2025/2026 ET 2026/2027 - RECTIFICATIF

Annexe 2 : convention

Lors de la réunion du 31 août dernier, le Conseil Municipal a décidé, par délibération 26-08-076, de valider la convention transmise par Vendée Grand Littoral concernant la gestion des activités physiques et sportives, dans le cadre du « parcours sport ».

Considérant que les documents transmis par la Communauté de Communes à ce moment-là comportaient une erreur dans la période concernée. Il convient de délibérer de nouveau sur la convention rectifiée.

Au titre de sa compétence « Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire), pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », la Communauté de communes gère le « parcours sport ».

L'objectif est d'offrir un accès identique aux activités physiques et sportives (APS) sur l'ensemble du territoire :

- Dans les communes ne disposant pas de ressources internes, l'animation est directement assurée par l'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) de la Communauté de communes.
- Dans les communes employant des ETAPS ou des animateurs sportifs, l'organisation opérationnelle de ces APS est assurée par la commune concernée.

Considérant que la Commune de Jard sur Mer disposant d'un ETAPS intervenant en milieu scolaire, propose de mutualiser les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives, moyennant rétribution financière de la communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Considérant que, par la présente, la Commune se voit confier la gestion des activités physiques et sportives dans les écoles de son territoire, relevant du Parcours sport de la Communauté de communes.

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes à compter du 1er septembre 2025,

La Commune assure, sous sa responsabilité, sur le territoire communal, l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre du Parcours sport en milieu scolaire défini par la Communauté de communes (choix des disciplines par les enseignants et l'Éducation nationale, et validation collective avec les conseillers communautaires).

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Suivre les parcours validés par la communauté de communes et l'Éducation nationale selon le planning élaboré par la Communauté de communes ;
- Participer, le cas échéant, à la diffusion des éléments de communication locale liés au dispositif mis en place par la Communauté de communes.

Considérant que, pour l'exercice des prestations faisant l'objet de la présente convention, la Commune facturera annuellement à la Communauté de communes les interventions APS effectuées dans le périmètre défini, sur la base d'un coût fixé à **350 €TTC par classe et par cycle de 8 séances**, correspondant à un volume de référence de 14 heures de service par classe, englobant les temps de préparation et la réalisation des séances.

Considérant qu'à chaque reconduction de la présente convention dans les conditions précisées à l'article 6, le prix sera revu annuellement sur la base de l'indice du coût du travail (ICT) identifiant 010761999, pour tenir compte de l'évolution du coût de la main d'œuvre.

Considérant que la facturation s'effectuera une fois par an, en fin d'année scolaire, au prorata du nombre de séances effectuées, sur présentation d'un titre de recettes détaillé adressé par la Commune à la Communauté de communes, justifiant du nombre de classes et de cycles effectivement menés à leur terme.

Considérant que la présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est reconductible par période d'une année scolaire par décisions expresses concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** la convention de gestion avec Vendée Grand Littoral des activités physiques et sportives
- **DE DESIGNER** un référent « élu » et un référent « agent ».
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM

 **Sonia Gindreau**
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation accompagnée de l'ordre du jour, en date du 9 octobre 2026, de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Dominique LANGLOIS, Grégory BLUTEAU, Catherine BESNARD, Marc BADEL, Brigitte COMBRET, Catherine AÏT BRAHAM, Yvette NANINCK, Gérard REDZINIAK, Patrick CHRETIEN, Rosane POLIDORI, Laurent DELPLANQUE, Philippe GUILLET, Nelly VRIGNON, Damien DOREY, Jonathan MICHEAU, Baptiste MAYET, Jean HERB, Martine MARETTE, Myriam PAGE, Marie-France ROUSSEAUX, Werner MANESSE.

Étaient excusés :

Isabelle LEBRUN procuration à Sonia GINDREAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : Catherine AÏT BRAHAM

26-10-087 : LISTE DEPARTEMENTALE DES SITES D'INTERET GEOLOGIQUE DE LA VENDEE - PROJET DE CLASSEMENT DE L'ESTUAIRE ET POINTE DU PAYRE - GALENE ARGENTIFERE DE LA PLAGE DE LA MINE

Annexe 3 : Projet d'arrêté - rapport et cartographie du site

Considérant que les services de l'Etat ont engagé l'élaboration de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de la Vendée, à partir des sites identifiés dans l'inventaire national du patrimoine géologique. Cette démarche a été présentée lors d'une réunion le 27 février 2025.

Vu le projet d'arrêté qui prévoit l'inscription du site suivant situé sur le territoire de notre commune :

- Estuaire et pointe du Payré - Galène argentifère de la plage de la Mine (INPG PAL0011)

Considérant que l'inscription sur cette liste a pour objet de protéger les éléments géologiques remarquables du site contre les dégradations, destructions ou prélèvements susceptibles de porter atteinte à leur intérêt scientifique, pédagogique ou patrimonial. Cette mesure n'a pas vocation à remettre en cause les usages actuels compatibles avec les objectifs de conservation.

Vu que conformément aux dispositions de l'article R.411-17-2 du Code de l'environnement, la commune est appelée à émettre un avis sur ce projet de classement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté présenté par les services de l'Etat

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, C. AÏT BRAHAM



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
19 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ECOLE PUBLIQUE DE JARD SUR MER

Charges de fonctionnement exercice 2025

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218501146-20261015-DEL_26_10_084-DE



Libellés	RÉALISATIONS
60611 - Eau	623,10 €
60612 - Electricité	10 408,30 €
60621 - Fuel	4 753,83 €
60628 - Pharmacie	32,81 €
60631 - Produits d'entretien	911,51 €
60632 - Petit équipement	2 959,14 €
60668 - Autres produits pharmaceutiques	59,78 €
6067 - Fournitures scolaires	2 676,83 €
6068 - Matériel et fournitures	1 125,73 €
611 - Contrôle Technique Installations	218,34 €
61521 et 615221 et 61558 - Entretien terrain + bâtiments	882,00 €
6156 - Maintenance	805,54 €
6182 - Documentation générale	- €
65568 - Autres contributions	90,00 €
6251 - Transport élèves	1 424,00 €
6262 - Frais télécommunication	1 084,74 €
Personnel école	45 943,20 €
6455 - Assurance du personnel + 6475 - visite médicale	1 441,54 €
6232 - Fêtes et cérémonies	- €
	75 440,39 €

Nombre d'élèves a la rentrée scolaire 2026-2027

soit par élève : 57

1 323,52 €

CONVENTION DE GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LE CADRE DU PARCOURS SPORT POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2025/2026 ET 2026/2027

Entre d'une part,

La Commune de _____, représentée par son Maire, Madame/Monsieur _____, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du _____, et par délégation Madame, Monsieur _____, en qualité de _____, dûment habilité par arrêté du maire en date du _____,

Désignée ci-après par « La Commune ».

Et, d'autre part,

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85440 Talmon-Saint-Hilaire, représentée par Monsieur Maxence de RUGY, Président, dûment habilité par décision du Bureau Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après par « La Communauté de communes »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Au titre de sa compétence « Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire), pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », la Communauté de communes gère le « parcours sport ».

L'objectif est d'offrir un accès identique aux activités physiques et sportives (APS) sur l'ensemble du territoire :

- Dans les communes ne disposant pas de ressources internes, l'animation est directement assurée par l'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) de la Communauté de communes.
- Dans les communes employant des ETAPS ou des animateurs sportifs, l'organisation opérationnelle de ces APS est assurée par la commune concernée.

La Commune de _____ disposant d'un ou plusieurs ETAPS ou animateurs sportifs intervenant en milieu scolaire, propose de mutualiser les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives, moyennant rétribution financière de la communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales permettant à la communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Article 1. Objet de la convention

Par la présente, la Commune se voit confier la gestion des activités physiques et sportives dans les écoles de son territoire, relevant du Parcours sport de la Communauté de communes.

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Article 2. Description des prestations

La Commune assure, sous sa responsabilité, sur le territoire communal, l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre du Parcours sport en milieu scolaire défini par la Communauté de communes (choix des disciplines par les enseignants et l'Éducation nationale, et validation collective avec les conseillers communautaires).

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Suivre les parcours validés par la communauté de communes et l'Éducation nationale selon le planning élaboré par la Communauté de communes ;
- Participer, le cas échéant, à la diffusion des éléments de communication locale liés au dispositif mis en place par la Communauté de communes.

Article 3. Responsabilités et assurances

Chaque partie déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour les activités relevant de son champ d'intervention.

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, notamment du fait de ses agents (ETAPS ou animateur sportif).

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents de service qui exécutent la prestation, demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4. Engagements financiers

Pour l'exercice des prestations faisant l'objet de la présente convention, la Commune facturera annuellement à la Communauté de communes les interventions APS effectuées dans le périmètre défini, sur la base d'un coût fixé à **350 € TTC par classe et par cycle de 8 séances**, correspondant à un volume de référence de 14 heures de service par classe, englobant les temps de préparation et la réalisation des séances.

A chaque reconduction de la présente convention dans les conditions précisées à l'article 6, le prix sera revu annuellement sur la base de l'indice du coût du travail (ICT) identifiant 010761999, pour tenir compte de l'évolution du coût de la main d'œuvre.

La facturation s'effectuera une fois par an, en fin d'année scolaire, au prorata du nombre de séances effectuées, sur présentation d'un titre de recettes détaillé adressé par la Commune à la Communauté de communes, justifiant du nombre de classes et de cycles effectivement menés à leur terme.

Article 5. Suivi de l'exécution des prestations

La planification des cycles sportifs et les besoins d'articulation sont transmis à la Commune en amont de chaque période scolaire.

Afin de garantir un suivi de l'exécution de ces prestations, la Commune et la Communauté de communes définissent chacune un référent élu et un référent technique, comme suit :

- Communauté de communes :
 - Référent élu : Conseillère communautaire déléguée au Sport
 - Référent technique : Service Sport en charge des Projets Sport / Administration
sport@vendeegrandlittoral.fr
- Commune de _____ :
 - Référent élu : _____,
 - Référent technique : _____, mail : _____,

Article 6. Durée

La présente convention, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025, est conclue pour la durée des deux années scolaires 2025/2026 et 2026/2027. Elle est reconductible par période d'une année scolaire par décisions expresses concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes.

Article 7. Résiliation

Les Parties peuvent résilier la présente convention par accord mutuel, sans indemnité à quelque titre que ce soit de part et d'autre.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra le faire constater par tout moyen à sa disposition. Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et en toute bonne foi, afin de mettre fin au manquement.

A défaut d'accord entre les Parties et en cas de manquement persistant de l'une des parties à ses obligations telles que prévues à la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 1 mois, l'autre peut la résilier.

Il est convenu qu'une telle résiliation ne saurait entraîner le versement au profit de la partie défaillante d'aucune sorte d'indemnité, à quelque titre que ce soit.

Article 8. Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Si aucun accord ne pouvait intervenir à l'occasion de la recherche de conciliation dans les trente (30) jours calendaires suivant la signification du différend, le litige serait soumis à la juridiction territorialement compétente : Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile -Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1.

Article 9. Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Cette modification ne peut, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et la Communauté de Communes restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification écrite.

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, la Commune et la Communauté de communes font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour la Commune de _____ Nom, prénom, qualité	Pour la Communauté de communes Vendée Grand Littoral Maxence de RUGY Président
--	---

Arrêté N°
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'inventaire national du patrimoine géologique de 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du , pour les 4 sites préidentifiés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) du ;

Vu la consultation du public organisée du au inclus ;

Vu l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Brétignolles-sur-Mer du , de Talmont-Saint-Hilaire du , de Jard-sur-Mer du et de l'Aiguillon-la-Presqu'île du.

Vu l'accord de l'autorité militaire compétente en date du ;

Considérant les sites géologiques des Pays de la Loire de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département de la Vendée, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique des Pays de la Loire, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant le procès-verbal de délibérations de la CDNPS de Vendée en date du , mentionnant un avis favorable pour les quatre sites pré-définis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques de la Vendée, prise en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, est la suivante (les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)) :

- PAL0014 L'Estran de Bretignolles-sur-Mer
- PAL0016 L'Estran du Veillon
- PAL0011 Le Havre du Payré et la galène argentifère de la plage de la mine
- PAL0012 La Pointe d'Arcay

La description, la délimitation, la cartographie des sites, ainsi que les coordonnées en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe de ce présent arrêté.

Article 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département de la Vendée, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux, roches et concrétions présents sur ces sites.

Article 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1er, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;

- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique)
- le motif du prélèvement et le cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

PROJET D'ARRÊTÉ LISTE PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

VENDÉEN

COMMUNES CONCERNÉES : BRETIGNOLLES-SU-MER, TALMONT-SAINT-HILAIRE, JARD-SUR-MER et L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE.

SERVICE INSTRUCTEUR : DDTM VENDÉE

AOÛT 2026

Le présent rapport a pour objet de présenter le projet d'arrêté liste pour la protection du patrimoine géologique Vendéen.

1. Objet de la consultation

Le présent projet d'arrêté vise à établir la liste départementale des sites d'intérêt géologique de la Vendée conformément aux dispositions des articles L.411-1 et R.411-17-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette liste constitue un outil de protection du patrimoine géologique permettant de préserver les sites présentant un intérêt scientifique, pédagogique, historique ou patrimonial remarquable. Elle permet notamment d'interdire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites concernés ainsi que le prélèvement non autorisé de fossiles, minéraux ou concrétions géologiques.

Cette démarche s'inscrit dans la Stratégie nationale des aires protégées 2030 et dans les Plans d'actions territorialisés des Pays de la Loire 2022-2024 et 2025-2027 visant à renforcer la protection de la biodiversité.

2. Contexte réglementaire

La protection des sites géologiques a été renforcée par le décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 qui a introduit dans le Code de l'environnement les dispositions relatives :

- aux listes départementales des sites d'intérêt géologique ;
- aux arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique.

Selon l'article R.411-17-1 du Code de l'environnement, peuvent être inscrits sur une liste départementale les sites répondant à au moins l'un des critères suivants :

- constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- présenter un caractère rare ou exceptionnel.

Les sites proposés à l'inscription sont issus de l'Inventaire national du patrimoine géologique réalisé sous l'égide du BRGM, de la Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) et de la DREAL des Pays de la Loire.

3. Présentation des sites concernés

Quatre sites géologiques remarquables du littoral vendéen sont proposés à l'inscription sur la liste départementale.

- ***L'estran de Brétignolles-sur-Mer (INPG PAL0014)***

Ce site permet l'observation d'affleurements paléozoïques rarement visibles à l'intérieur des terres. Il présente également des niveaux tourbeux du Pléistocène à l'Holocène ayant livré des vestiges fossilifères remarquables, notamment des restes d'éléphants antiques.

Le site présente également un contact tectonique exceptionnel, unique à l'échelle régionale.

Les niveaux tourbeux et les vestiges qu'ils renferment justifient une attention particulière afin d'éviter tout prélèvement ou dégradation susceptible de compromettre les études scientifiques futures.

La nature du site repose sur des falaises, le platier rocheux et l'estran.

- ***Le gisement fossilifère de l'estran du Veillon à Talmont-Saint-Hilaire (INPG PAL0016)***

Ce site est reconnu pour la qualité exceptionnelle de sa succession stratigraphique associant grès, calcaires, marnes et argiles.

Il constitue un site paléontologique majeur grâce à la présence d'empreintes fossiles de reptiles datant de l'Hettangien. Les couches calcaires renferment également de nombreux fossiles de mollusques.

Compte tenu de la sensibilité du patrimoine fossilifère présent, la préservation du site nécessite de limiter les prélèvements et les dégradations.

La nature du site repose sur des falaises et l'estran.

- ***Estuaire et pointe du Payré – Galène argentifère de la plage de la Mine à Jard-sur-Mer (INPG PAL0011)***

Le site permet l'observation remarquable de la discordance entre les formations jurassiques et le socle hercynien, constituant un témoin géologique exceptionnel de l'histoire géologique régionale.

Il présente également un intérêt historique lié à la présence d'anciennes exploitations de galène argentifère ainsi qu'un intérêt paléontologique.

La mise en place de mesures de protection vise à prévenir toute détérioration significative des formations géologiques observables.

La nature du site repose sur des falaises, des dunes et l'estran.

- **La pointe d'Arcay – Évolution d'une flèche littorale à L'Aiguillon-la**

Ce site illustre de manière remarquable les phénomènes de dynamique sédimentaire littorale. La flèche sableuse s'est développée sur près de dix kilomètres au cours des trois derniers siècles sous l'effet de la dérive littorale.

La mobilité permanente des crochons terminaux et l'évolution continue du trait de côte confèrent au site un intérêt scientifique majeur pour la compréhension des processus côtiers.

La nature du site repose sur des Plages, dunes, bois et marais.

4. Effets de l'inscription sur la liste départementale

L'inscription sur la liste départementale entraîne l'application des interdictions prévues par le Code de l'environnement relatives :

- à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique ;
- au prélèvement, à la destruction ou à la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement pourront être délivrées dans un cadre scientifique ou pédagogique conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Cette protection concerne le patrimoine géologique lui-même (roche, sol et sous-sol) et complète les réglementations déjà existantes sur les espaces concernés.

L'inscription sur la liste n'a pas vocation à remettre en cause les usages actuels compatibles avec les objectifs de conservation, notamment les activités de promenade, les activités nautiques ou la pêche à pied lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux éléments géologiques protégés.

5. Concertation et consultations

Conformément au Code de l'environnement, le projet d'arrêté est soumis aux consultations réglementaires suivantes :

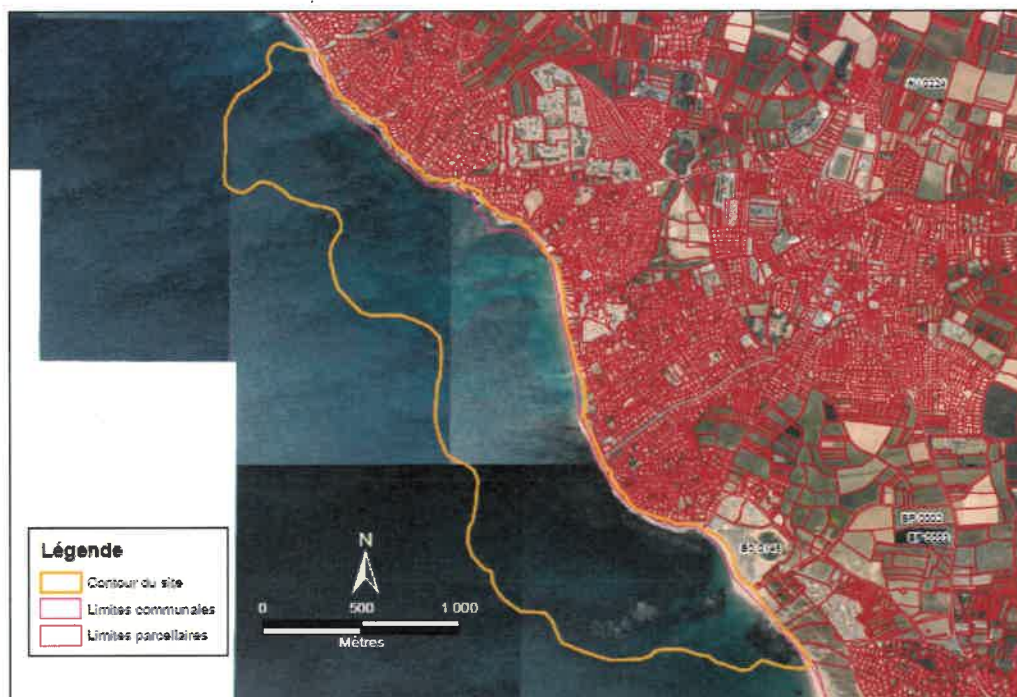
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) ;
- communes concernées ;
- consultation du public.

Une phase de concertation avec les collectivités concernées est engagée afin de présenter les enjeux de protection et de recueillir les observations des acteurs locaux.

6. Définition d'un périmètre de protection :

Le périmètre de chacun des sites repose sur les périmètres établis scientifiquement par le BRGM dans le cadre de l'inventaire national. Ils concernent essentiellement des terrains du domaine public maritime, des terrains du conservatoire du littoral et du l'office national des forêts ainsi que des bordures de chemins côtiers.

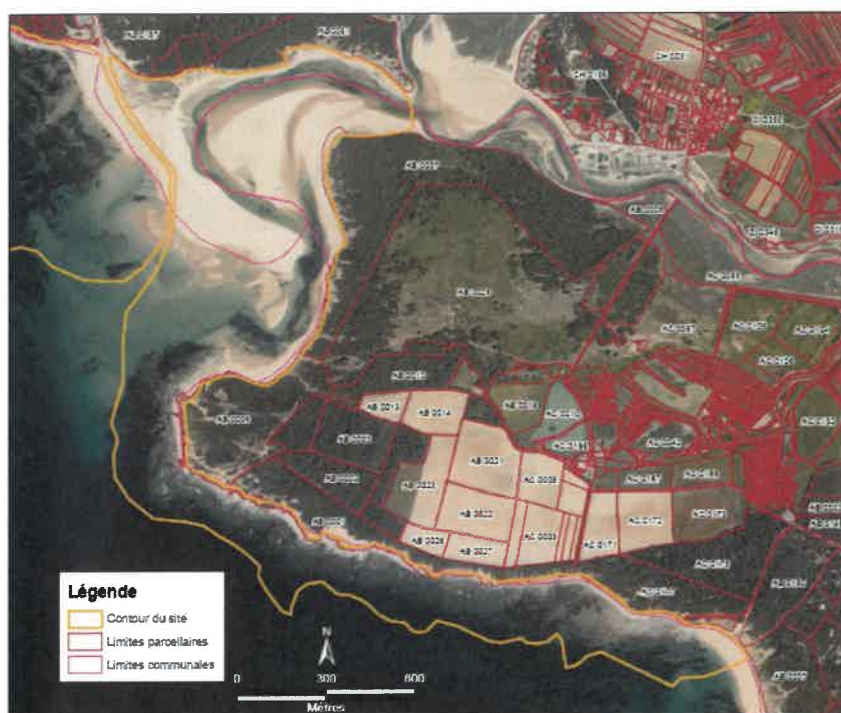
- **L'estran de Brétignolles-sur-Mer (INPG PAL0014)**



- **Le gisement fossilifère de l'estran du Veillon à Talmont-Saint-Hilaire (INPG PAL0016)**



- **Estuaire et pointe du Payré – Galène argentifère de la plage (PAL0011)**



- **La pointe d'Arcay – Évolution d'une flèche littorale à L'Aiguillon-la-Presqu'île (INPG PAL0012)**



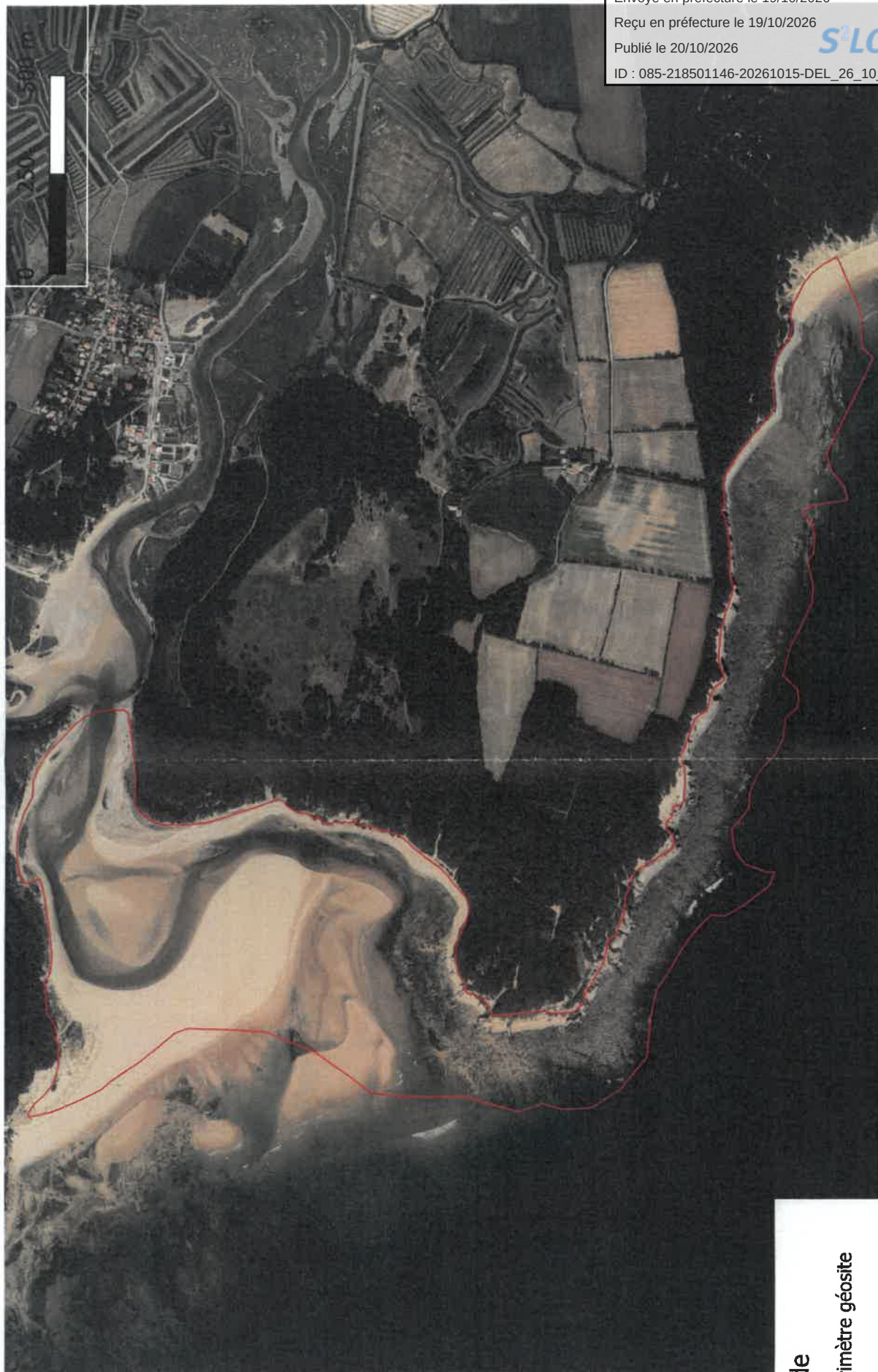
7. Conclusion

Au regard de leur intérêt scientifique, patrimonial et pédagogique reconnu à l'échelle régionale et nationale, il est proposé d'inscrire sur la liste départementale des sites d'intérêt géologique de la Vendée les sites suivants :

- l'estran de Brétignolles-sur-Mer ;
- le gisement fossilifère de l'estran du Veillon ;
- l'estuaire et la pointe du Payré – galène argentifère de la plage de la Mine ;
- la pointe d'Arcay – évolution d'une flèche littorale.

Cette inscription constitue une première étape dans la préservation du patrimoine géologique vendéen. Le cas échéant, des arrêtés de protection spécifiques pourront ultérieurement être élaborés afin d'adapter les mesures de conservation aux caractéristiques propres de chaque site.

Projet protection géosite : Estuaire et pointe du Payré, galène argentifère de la plage de la mine



Légende

 périmètre géosite

Source(s) : © BRGM, DDTM de la Vendée
Juillet 2026 - SEN - Périmètre géosites

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 085-218501146-20261015-DEL_26_10_087-DE

